

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 01 Décembre 2014

N° R.G. : 14/00889  
NATURE AFFAIRE : 24E

MCB

DEMANDERESSE :

Madame [REDACTED]  
née le [REDACTED] ARC SUR TILLE (21560), demeurant  
[REDACTED]

En présence de sa tutrice, Madame [REDACTED] épouse  
[REDACTED]

Représentée par Me Florent SOULARD, avocat au barreau de DIJON -  
127

DEFENDEURS :

Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Comparante en personne

Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] - 21800  
QUETIGNY

Comparant en personne

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED], demeurant [REDACTED]

Comparante en personne

[REDACTED], demeurant [REDACTED]

Comparant en personne

[REDACTED], demeurant [REDACTED]

Comparant en personne

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED], demeurant [REDACTED] rue  
[REDACTED]

Non comparante,

GD a été soulard le 1er.12.2014  
ccc au défendeur le 1er.12.2014 + notif par LRAR

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED]

Comparant en personne

Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] rue du [REDACTED]

Comparant en personne

Madame [REDACTED], demeurant 3, [REDACTED]

Comparante en personne

Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED] rue du [REDACTED]

Non comparante

**DEBATS :**

Audience en Chambre du Conseil du 27 Octobre 2014 tenue par Madame Sandrine DAVIOT, Vice-présidente, Juge aux Affaires Familiales, assistée de Madame Marie-Claudine BOUILLOT, adjoint administratif principal faisant fonction de Greffier,

**DÉCISION :**

- Réputée contradictoire
- en premier ressort
- mis en délibéré à la date de ce jour et prononcé en Chambre du Conseil par Madame Sandrine DAVIOT, Juge aux Affaires Familiales
- signé par Madame Sandrine DAVIOT et Madame Marie-Claudine BOUILLOT

---

Copie exécutoire délivrée au demandeur le :  
 Copie exécutoire délivrée au défendeur le :  
 Copie(s) délivrées le :

-----

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement du Tribunal de Grande Instance de Dijon en date du 17 février 2011 Madame [REDACTED] veuve [REDACTED] a été placée sous le régime de protection de la tutelle compte tenu de l'altération totale de son état de santé. Sa fille Madame [REDACTED] a été désignée en qualité de tuteur pour la représenter, administrer ses biens et protéger sa personne.

Par requête du 11 mars 2014, Madame Solange [REDACTED] sollicite une contribution alimentaire d'un montant de 1400 € à compter du dépôt de sa requête répartie à proportion des capacités contributives de:

- Madame [REDACTED] et son époux [REDACTED]
- Madame [REDACTED] et son époux Monsieur [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED] et son épouse Madame [REDACTED];
- Monsieur [REDACTED] et son épouse Madame [REDACTED];
- Monsieur [REDACTED] et son épouse Madame [REDACTED]

A l'audience du 27 octobre 2014 Madame Solange [REDACTED] maintient sa demande, elle expose que son état de santé a rendu nécessaire son installation en maison de retraite médicalisée ce qui représente un coût important.

Elle précise qu'elle est propriétaire d'un corps de ferme dont le Juge des tutelles a autorisé la vente au prix de 360.000 € et ajoute que ce bien était occupé sans droit ni titre par un de ses petits enfants Monsieur [REDACTED] ce qui l'empêchait de vendre. Elle précise également qu'un autre de ses petits enfants Monsieur [REDACTED] a longtemps utilisé une partie du matériel agricole ainsi qu'une partie de la ferme.

Elle dispose d'un compte épargne créditeur de la somme de 14.000 € au début de l'année 2014 mais ne disposerait plus d'épargne à compter de novembre 2014 car son budget, déficitaire de 1.230 € par mois, l'oblige à se servir de cette épargne.

Madame [REDACTED] et son époux Monsieur [REDACTED] sont d'accord sur le principe de la contribution alimentaire, ils proposent de verser 200 € par mois.

Madame [REDACTED] et son époux Monsieur [REDACTED] sont également d'accord sur le principe de la contribution alimentaire et proposent la somme de 50 € par mois.

Monsieur [REDACTED] et son épouse Madame Nicole [REDACTED] ne s'opposent pas à la demande de Madame [REDACTED] et proposent de lui verser la somme mensuelle de 300 €.

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] sont également d'accord sur le principe. Monsieur [REDACTED] précise qu'il a quitté le bien immobilier appartenant à Madame [REDACTED] en août 2014.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Monsieur [REDACTED] n'est pas opposé sur le principe d'une contribution alimentaire mais précise qu'il est en instance de divorce avec Madame [REDACTED]

La décision a été mise en délibéré au 1<sup>er</sup> décembre 2014.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

#### Sur le principe de l'obligation alimentaire

*Selon l'article 205 du code civil les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.*

*Selon l'article 206 du même code les gendres et belles filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre sont décédés.*

Cet article impose l'obligation alimentaire aux gendres et belles filles envers leurs beau-père et belle mère mais n'envisage cette obligation alimentaire qu'au premier degré.

Il est ainsi de jurisprudence constante que les conjoints des petits-enfants ne sont donc pas tenus de l'obligation alimentaire (Grenoble, 9 août 1862. Lyon, 13 nov. 1952. TI Laval, 16 mai 1961. Angers, 5 février 1974. 8 nov. 1985, Juris-Data n° 050027).

Mesdames [REDACTED] et Virginie [REDACTED], épouses des petits enfants de Madame [REDACTED], ne peuvent donc pas être considérées comme débiteurs d'aliments à son égard.

Enfin l'état de besoin de Madame [REDACTED] n'a pas été discuté.

Elle justifie de ressources constituées de retraites pour un montant mensuel de 1.339,75 €. Elle est propriétaire d'un corps de ferme dont le Juge des tutelles a autorisé la vente au prix de 360.000€.

Le coût de sa maison de retraite s'élève à la somme de 2.347,44€ par mois.

Elle justifie également de frais relatifs au bien immobilier composés de l'assurance et des taxes d'habitation et foncière à hauteur de 102.89 € par mois, de frais de mutuelle pour un montant mensuel de 102,82 €, et de frais d'entretien de la tombe familiale à hauteur de 25€ par mois.

#### Sur le fond

Il sera relevé que la dette du débiteur d'aliments est personnelle, les revenus de son époux ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils réduisent les charges du débiteur.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



Il ne sera tenu compte de leurs ressources que dans cette mesure.

Il résulte des pièces versées aux débats que les ressources et charges actuelles des parties (calculées mensuellement et hors crédit à la consommation et charges de la vie courante que chacun est amené à exposer), sont les suivantes :

Madame [REDACTED] et son époux Monsieur [REDACTED] justifient d'un revenu fiscal de référence d'un montant de 20.520 € au titre des revenus de l'année 2013, soit des revenus mensuels moyen pour le couple à hauteur de 1.710 €. Ils déclarent s'acquitter d'un loyer d'un montant de 933,98 € mensuel. Ils proposent la somme de 200 € par mois pour le foyer soit 100 € chacun qui correspond à leur faculté contributive et sera donc entérinée.

Madame [REDACTED] et son époux Monsieur [REDACTED] justifient d'un revenu fiscal de référence au titre des revenus de l'année 2013 d'un montant de 12.940 € soit des revenus mensuels pour le couple d'un montant de 1.078 €. Il sera mis à leur charge une pension alimentaire d'un montant de 80€ soit 40 € chacun.

Monsieur [REDACTED] et son épouse Madame [REDACTED] ne donnent aucune information sur leurs revenus ou leurs charges. Il sera mis à leur charge une pension alimentaire d'un montant de 400 € soit 200 € chacun.

Monsieur [REDACTED] justifie percevoir des allocations journalières de retour à l'emploi depuis le 5 juin 2014 d'un montant de 34,64 €, soit un revenu mensuel d'environ 1.039 €. Il déclare s'acquitter d'un loyer de 700 € mensuel qu'il partage, ainsi que toutes les charges de la vie courante, avec son épouse. Il sera mis à sa charge une pension alimentaire de 50 €.

Monsieur [REDACTED] perçoit des revenus composés des allocations journalières de retour à l'emploi depuis le 24 août 2014 à hauteur de 33,38 €, soit un revenu mensuel d'environ 1.001 €. Il justifie d'un crédit immobilier d'un montant de 646,46 € mensuel qu'il partage, ainsi que toutes les charges de la vie courante, avec son épouse. Il sera mis à sa charge une pension alimentaire d'un montant mensuel de 50 €.

Sur les dépens :

Ils seront pris en charge à parts égales par tous les co-obligés alimentaires.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en chambre du conseil, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

**FIXE** à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers [REDACTED] veuve [REDACTED] le montant de la contribution mensuelle de [REDACTED] à la somme de **100 € (CENT EUROS)** par mois et en tant que de besoin la condamne au paiement de cette somme ;

**FIXE** à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers [REDACTED] veuve [REDACTED] le montant de la contribution mensuelle de [REDACTED] à la somme de **100€ (CENT EUROS)** par mois et en tant que de besoin le condamne au paiement de cette somme ;

**FIXE** à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers [REDACTED] veuve [REDACTED] le montant de la contribution mensuelle de [REDACTED] à la somme de **40 € (QUARANTE EUROS)** par mois et en tant que de besoin la condamne au paiement de cette somme ;

**FIXE** à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers [REDACTED] veuve [REDACTED] le montant de la contribution mensuelle de [REDACTED] à la somme de **40 € (QUARANTE EUROS)** par mois et en tant que de besoin le condamne au paiement de cette somme ;

**FIXE** à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers [REDACTED] veuve [REDACTED] le montant de la contribution mensuelle de [REDACTED] à la somme de **200€ (DEUX CENTS EUROS)** par mois et en tant que de besoin le condamne au paiement de cette somme ;

**FIXE** à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers [REDACTED] veuve [REDACTED] le montant de la contribution mensuelle de [REDACTED] à la somme de **200 € (DEUX CENTS EUROS)** par mois et en tant que de besoin la condamne au paiement de cette somme ;

**FIXE** à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers [REDACTED] veuve [REDACTED] le montant de la contribution mensuelle de [REDACTED] à la somme de **50 € (CINQUANTE EUROS)** par mois et en tant que de besoin le condamne au paiement de cette somme ;

**FIXE** à compter du présent jugement, au titre de l'obligation alimentaire envers [REDACTED] veuve [REDACTED] le montant de la contribution mensuelle de [REDACTED] à la somme de **50 €**

[REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED]

(CINQUANTE EUROS) par mois et en tant que de besoin le condamne au paiement de cette somme ;

RAPPELLE que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire,

CONDAMNE les défendeurs aux dépens qu'ils se répartiront à parts égales.

Fait et ainsi jugé à DIJON le 01 Décembre 2014

Le Greffier,

Marie-Claudine BOUILLOT

Le Juge aux Affaires Familiales,

Sandrine DAVIOT

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement, à exécution. Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi, la présente copie certifiée conforme à l'original de la formule exécutoire, a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.



